

MAURITANIE

La Mauritanie, dont la population est estimée à 3,2 millions d'habitants, est une république islamique très centralisée gouvernée par le président Mohamed Ould Abdel Aziz, dont l'élection en juillet 2009 a mis fin à la crise politique de 11 mois causée par le coup d'État de 2008 contre l'ancien président Sidi Ould Cheikh Abdallahi. L'élection présidentielle, déclarée dans l'ensemble libre et régulière par les observateurs internationaux, a fait suite à l'accord de Dakar de juin 2009, accord consensuel conclu grâce aux bons offices du président Wade du Sénégal et de la communauté internationale pour permettre au pays de sortir de l'impasse politique. À la suite de l'élection, la situation politique s'est stabilisée, bien que les nouveaux dirigeants aient été lents à répondre aux demandes, émanant de l'opposition, de dialogue politique inclusif dont il avait été convenu dans l'accord de Dakar. Le parti de l'Union pour la république (UPR), majoritaire, a remporté une victoire écrasante aux élections sénatoriales de novembre 2009, dénoncée par l'opposition comme entachée par l'influence politique et les pressions tribales. Les forces de sécurité sont soumises au contrôle des autorités civiles.

Au nombre des atteintes aux droits de l'homme figurent les mauvais traitements infligés aux détenus et aux prisonniers, l'impunité des forces de sécurité, la durée prolongée de la détention préventive, la dureté des conditions de vie dans les prisons, les arrestations arbitraires, les limites imposées à la liberté de la presse et à la liberté de réunion, la corruption, la discrimination envers les femmes, les mutilations génitales féminines (MGF), le mariage d'enfants, la marginalisation politique des groupes ethniques établis dans le sud du pays, la discrimination raciale et ethnique, l'esclavage et les pratiques assimilées à l'esclavage, et le travail des enfants.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne physique, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucun meurtre arbitraire ou illégal imputable à l'État ou à ses agents n'a été signalé.

b. Disparitions

Aucune disparition politique n'a été signalée.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent la torture, il a été signalé que les forces de sécurité en auraient fait usage pour arracher des aveux à des détenus. Les méthodes employées auraient compris les chocs électriques, les brûlures, les coups, l'arrachement des cheveux, ainsi que la violence sexuelle. Toutefois, selon l'Association mauritanienne des droits de l'homme, il n'y a pas eu cette année de cas documentés de torture.

Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement aux allégations de torture et de refus de traitement médical du présumé terroriste Cheikhani Ould Sidina émises en avril 2009 par un porte-parole des familles des islamistes incarcérés à la suite du décès de M. Ould Sidina en prison.

Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement aux allégations de torture de Mohamed Ould Zeidane émises en août 2009 après son arrestation et sa détention pour l'interroger en rapport avec l'attentat suicide à la bombe à proximité de l'ambassade de France dont son frère était l'auteur.

Il n'a été fait état d'aucune enquête des autorités sur l'affaire de septembre 2009 concernant la torture du détenu condamné pour terrorisme Khadim Ould Semane par les gardiens de la prison de Nouakchott. La chaîne de télévision *Al-Jazira* avait diffusé des images de membres de la garde nationale qui battaient et soumettaient au supplice de l'eau M. Semane, ainsi qu'une interview téléphonique où celui-ci déclarait qu'il subissait des chocs électriques et autres traitements dégradants.

Il n'a été fait état d'aucune enquête des autorités sur l'affaire de 2008 concernant la torture par la police des terroristes présumés Abdel Kerim Ben Veraz El Baraoui, Ahmed El Moctar Ould Semane et Cheikh Ould Salem. Les avocats des suspects avaient déclaré que la police avait torturé leurs clients en les pendant par les pieds et en leur infligeant des brûlures de cigarettes sur le corps.

Il n'y a pas eu d'évolution dans l'affaire concernant des accusations de torture par la police, en 2008, de 39 terroristes présumés impliqués dans le meurtre de quatre

ressortissants français en 2007 et dans l'attentat de 2008 contre l'ambassade d'Israël.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons sont dures et les capacités des pouvoirs publics d'administrer les centres de détention restent limitées. Il a été rapporté de source fiable des cas de torture, de coups et de mauvais traitements dans les centres de détention de la police, dans plusieurs prisons du pays et dans des installations militaires et des locaux de la gendarmerie.

Les fonds permettant d'améliorer les conditions dans les prisons restent insuffisants. La situation caractérisée par la surpopulation, la violence entre détenus et le manque de soins médicaux dans les prisons est restée inchangée. Nombreux sont les prisonniers qui ne peuvent ni quitter leur cellule surpeuplée ni respirer de l'air frais pendant des mois, voire des années, d'affilée.

Le grave surpeuplement carcéral a contribué à la propagation de maladies ; les prisonniers en mauvaise santé reçoivent peu de soins médicaux ou pas du tout et les fournitures médicales sont toujours insuffisantes. La prison de Dar Naïm, par exemple, construite pour accueillir 300 détenus, en comptait environ 1.200. Des rapports ont continué de faire état de malnutrition et de mauvaise santé parmi les détenus ainsi que du manque d'hygiène à la prison de Dar Naïm. Il a été signalé quatre décès dus à des maladies et au manque d'hygiène dans la prison mais il n'avait pas été signalé d'ouverture d'enquêtes sur ces décès à la fin de l'année.

Des organisations non gouvernementales (ONG) telles que l'Association des femmes chefs de famille (AFCF) ont continué de dénoncer le surpeuplement carcéral et le nombre important de détentions préventives qui aggrave ce surpeuplement.

Au cours de l'année, le gouvernement a entrepris la construction à Nouadhibou d'une nouvelle prison ayant une capacité d'hébergement de 300 personnes. La construction n'était pas achevée à la fin de l'année.

Les détenus en attente de procès étaient souvent mélangés aux prisonniers condamnés et dangereux. Les terroristes présumés en attente de procès étaient incarcérés séparément de la population carcérale générale à la Prison centrale de Nouakchott.

En raison des mauvaises conditions de sécurité et du fait que les prisonniers dangereux étaient mélangés avec les détenus non dangereux, il régnait un grand climat de violence et certains détenus devaient verser des pots-de-vin à d'autres pour éviter d'être brutalisés ou harcelés.

Selon les statistiques du ministère de la Justice, il y avait un total de 1.700 prisonniers, dont 955 purgeant des peines et 700 en détention préventive, et 62 prisonnières, dont 13 purgeant des peines et 49 en détention préventive.

Comme l'année précédente, il y a eu des rapports signalant les mauvaises conditions de détention des suspects de terrorisme. Le 5 avril, des prisonniers salafistes ont émis un communiqué de presse où ils déclaraient renoncer aux visites familiales pendant un jour pour protester contre les conditions de détention ; ils menaçaient également d'entamer une grève de la faim si leur droit à un procès rapide n'était pas respecté. Cette grève de la faim n'a pas eu lieu au cours de l'année.

Selon des médias, le prisonnier Mohamed Ould Elhoudrami a été transféré de la prison de Dar Naïm à un hôpital après avoir entamé une grève de la faim le 8 novembre. Toutefois, le site Web Tawary a signalé qu'il avait été hospitalisé parce qu'il souffrait d'un cancer, était en état grave et avait besoin d'un traitement journalier. M. Elhoudrami avait été arrêté le 7 octobre après avoir été accusé de fraude par le président Aziz qui, dans une interview télévisée avec les médias, l'avait décrit comme un individu dangereux.

En août 2009, la presse locale a rapporté qu'Amar Ould Saleh, terroriste présumé, était en train de mourir de la tuberculose et ne recevait ni traitement médical ni médicaments. M. Ould Saleh a été jugé et condamné à 10 ans de prison le 22 octobre et il lui a été subséquemment dispensé un traitement à l'infirmerie de la prison.

Dans son rapport paru en août 2009, l'Ordre national des avocats critiquait « le non respect de la vie humaine dans les prisons » et évoquait le décès survenu en avril 2009 du terroriste présumé Chikhani Ould Sidina, qui aurait été dû à la négligence et au refus de le soigner. Il signalait également le décès survenu en août 2009, dans des circonstances mystérieuses, de Sidi Ould Samba, détenu à la prison de Dar Naïm. Il n'y avait pas eu de réaction du gouvernement aux constats du rapport ni d'enquête menée sur ces décès à la fin de l'année.

Le gouvernement a répondu à la dénonciation des mauvaises conditions d'incarcération et des longues périodes de détention pour les prisonniers salafistes faite en août 2009 par le présumé terroriste Taher Ould Biyé, incarcéré à la Prison centrale de Nouakchott, en ouvrant des procès en mai. Ces procès ont abouti à la condamnation de 56 salafistes, terroristes présumés, dont M. Ould Biyé qui a été condamné à huit ans de prison.

En septembre 2009, les familles de détenus salafistes se sont plaintes des mauvaises conditions de détention devant la Prison centrale de Nouakchott. L'épouse d'El Mami Ould Othman, détenu, a déclaré que la santé de celui-ci périlclitait et qu'il ne recevait pas suffisamment de soins médicaux. M. Ould a été jugé et condamné à cinq ans de prison le 22 octobre, puis a bénéficié d'une grâce présidentielle le 16 novembre.

Les femmes et les mineurs de moins de 18 ans étaient détenus dans deux établissements distincts. Il y aurait eu des incidents de violence sexuelle dans la prison de femmes où les gardiens peuvent être des hommes ou des femmes. Les enfants des détenues restent avec leur mère ou le ministère de la Justice les confie temporairement à un autre membre de leur famille. Les ONG internationales telles que la Fondation Noura, Caritas et Terre des Hommes offrent des opportunités éducatives et économiques aux femmes et aux mineurs qui sont ou ont été détenus.

Les pouvoirs publics ont autorisé des ONG, des diplomates et des observateurs d'organismes internationaux de défense des droits de l'homme à se rendre dans les prisons. Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) a eu accès aux prisons et a effectué de nombreuses visites, conformément à ses procédures habituelles ; il a notamment rendu visite à des terroristes présumés et distribué des articles d'hygiène et des livres.

Le Centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi, dont le but est d'offrir un espace pour la réinsertion sociale des enfants et des jeunes, a hébergé un total de 29 enfants au cours de l'année.

En réponse aux critiques généralisées et à titre de suivi des visites effectuées en 2009 par le juge du quatrième district et l'inspecteur général du ministère de la Justice, le ministre de la Justice Abidine Ould El Kheir a visité toutes les prisons en avril et en mai et a rencontré des détenus pour entendre leurs revendications. Le 21 avril, le ministère de la Justice a émis un communiqué où il déclarait sa volonté d'améliorer les conditions dans les prisons, en particulier la nutrition et la santé, et d'assurer des procès rapides. Le communiqué annonçait les mesures suivantes :

embauche de 18 professionnels de la santé, notamment un dermatologue, un dentiste et un psychiatre, conclusion d'un accord avec un distributeur de produits pharmaceutiques pour fournir des médicaments aux prisonniers et engagement d'une entreprise de nettoyage des fosses septiques. Au cours de l'année, le ministère de la Justice et la Commission des droits de l'homme, de l'action humanitaire et des relations avec la société civile ont fourni un groupe médical et une ambulance, embauché une organisation chargée de l'assainissement et amélioré l'alimentation quantitativement et qualitativement. Le ministère de la Justice a également déclaré que de nouveaux stocks de produits alimentaires étaient achetés à l'intention des prisonniers et qu'ils seraient renouvelés tous les trois mois.

Au cours de l'année, les effectifs carcéraux ont été réduits par des mises en liberté conditionnelle.

En septembre 2009 le juge du quatrième district avait visité la prison de Dar Naïm pour examiner la situation des mineurs incarcérés. Il n'a pas été émis de déclaration sur sa visite ni de compte rendu au cours de l'année. Également en septembre 2009, l'inspecteur général du ministère de la Justice et le directeur de la prison avaient visité la prison centrale et entendu les revendications des détenus salafistes, en réponse aux protestations constantes de membres des familles de ceux-ci. Le gouvernement n'a émis aucune déclaration ni pris aucune mesure pour améliorer les conditions de détention au cours de l'année.

Comme l'année précédente, la Commission des droits de l'homme, de l'action humanitaire et des relations avec la société civile a distribué de la nourriture, des trousseaux d'hygiène et des articles de loisirs dans des centres de détention de Nouadhibou et de Nouakchott.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais les autorités n'ont pas respecté ces interdictions.

Il y a eu des cas d'arrestation et de détention arbitraire de journalistes (voir la section 2.a.). Sous le régime de la junte militaire antérieure, dite Haut Conseil d'État (HCE), les forces armées avaient arrêté plusieurs personnalités politiques et journalistes sans les inculper ni leur accorder d'audition. Ces personnes ont été remises en liberté au cours de l'année, à l'exception d'Ahmed Ould Khattri, ancien

directeur de l'Agence pour la promotion des caisses populaires d'épargne et de crédit.

En réponse aux rapports de 2009 émanant de l'Ordre national des avocats (ONA) de la Mauritanie qui faisaient état de multiples cas de détention arbitraire et d'incarcération de personnes en l'absence d'inculpation, de procès ou en dépit d'ordres de mise en liberté émanant d'un tribunal, trois équipes d'inspecteurs du ministère de la Justice ont précisé la situation des détenus concernés et le procès de ceux-ci a été ouvert au cours de l'année. L'ONA a déclaré que le gouvernement avait également donné une réponse officielle à ses rapports au cours de l'année.

Les membres d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) responsables du meurtre de touristes français à Aleg en 2007 ont été jugés et condamnés à mort en mai.

Selon certains rapports, la police détiendrait des suspects impliqués dans l'attaque de février 2008 contre l'ambassade d'Israël, qui seraient maintenus au secret dans une installation militaire depuis un certain temps. Ces individus n'avaient pas encore été jugés à la fin de l'année.

En vertu du Code pénal des enfants, la détention préventive ne peut pas dépasser six mois pour les mineurs. Toutefois, l'Ordre national des avocats a signalé un grand nombre de cas de personnes, dont des mineurs, qui ont été maintenues en détention préventive pendant longtemps en raison de l'incompétence judiciaire.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, qui dépend du ministère de l'Intérieur, est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre dans les zones urbaines. La garde nationale, qui relève elle aussi du ministère de l'Intérieur, exerce des fonctions de police limitées dans le cadre de ses attributions en temps de paix, qui sont de fournir un soutien pour assurer la sécurité des installations gouvernementales. Les autorités régionales peuvent également faire appel à la garde nationale pour rétablir l'ordre public en cas d'émeutes et d'autres troubles importants. La gendarmerie, groupe paramilitaire spécialisé relevant du ministère de la Défense, est chargée du maintien de l'ordre public dans les zones métropolitaines et hors de celles-ci, ainsi que d'assurer les services de police en milieu rural.

Les forces de police sont mal rémunérées, mal formées et insuffisamment équipées, et elles souffrent de deux graves problèmes : la corruption et l'impunité. La police exige régulièrement des pots-de-vin aux barrages routiers établis de nuit

à Nouakchott et aux points de contrôle entre les villes. Bien que l'action de la police ait notablement accru la sécurité, il a été souvent signalé qu'elle détenait arbitrairement des personnes pendant quelques heures ou jusqu'au lendemain, aux barrages routiers de Nouakchott ou d'autres villes. Selon ces rapports, elle détiendrait des automobilistes et leurs passagers sans leur demander de pièces d'identité, de documents des véhicules ni fouiller ces derniers. Dans certaines régions, la police arrête des délinquants sortis de prison et exige qu'ils lui versent des pots-de-vin pour être libérés ; certains détenus inculpés ont été remis en liberté avant leur procès sans aucune explication. Les pouvoirs publics demandent rarement des comptes aux représentants des forces de l'ordre qui sont rarement poursuivis pour leurs abus.

Procédures d'arrestation et traitement en détention

L'application des mesures de protection offertes par la Constitution continue à varier considérablement d'un cas à l'autre. La loi exige des mandats d'arrêt dûment autorisés, mais ils ne sont pas utilisés communément. La loi exige que les tribunaux examinent la légalité de la détention d'une personne dans les 48 heures suivant son arrestation, mais la police peut prolonger cette période de 48 heures supplémentaires et, dans les affaires de sécurité nationale, un procureur ou un tribunal peut détenir des personnes pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 jours. Les autorités ont généralement respecté cette limite de 15 jours de détention pour les personnes soupçonnées de terrorisme devant être officiellement mises en accusation ou remises en liberté dans les affaires de sécurité nationale. Ce n'est qu'après l'inculpation par le procureur que le suspect a le droit de prendre contact avec un avocat. La loi prévoit qu'un avocat sera commis d'office par l'État pour les indigents, mais cette disposition n'a pas été respectée dans la pratique. Des avocats ont souligné la durée prolongée de la détention préventive et les retards intervenant dans l'organisation des audiences des tribunaux. Il existe un système de mise en liberté sous caution, mais les juges ont parfois refusé les requêtes des avocats ou fixé la caution à un montant anormalement élevé.

La détention préventive a continué d'être un problème. Selon un rapport de l'ONA de novembre 2009, 60 % des détenus de la prison de Dar Naïm étaient en détention préventive sur ordre judiciaire afin d'éviter qu'ils se soustraient aux poursuites ou qu'ils commettent des crimes ou délits. L'ONA a signalé que la plupart des détentions préventives portaient atteinte aux dispositions du code pénal car certains prévenus n'étaient jamais passés en jugement. Le directeur de la prison de Dar Naïm a régulièrement informé les autorités judiciaires du nombre de prisonniers en détention préventive, mais des mesures judiciaires ont rarement été prises à ce

sujet. Dans son rapport d'août 2009, l'ONA indiquait que certains détenus étaient en détention préventive depuis 2002 et il soulignait le cas de six détenus en détention préventive depuis 2006, de deux autres depuis 2007 et de huit autres depuis 2008. Certains étaient détenus pour des délits mineurs tels que le vol de téléphones portables ou la complicité de vol. Selon le ministère de la Justice, toutes ces affaires ont été entendues par les tribunaux à la suite du rapport émis par les équipes d'inspection du ministère. L'ONA a également fait savoir que le gouvernement n'avait pas répondu à son rapport.

Le 18 juillet, la police a arrêté le journaliste Mohamed Ould Abdel Latif du quotidien de langue arabe *Al Hayat* alors qu'il interviewait des commerçants en préparation d'un article. M. Latif a été maintenu en détention sans être inculpé pendant deux semaines et a été remis en liberté sans explication.

Amnistie

Le 9 septembre et le 16 novembre, le président Aziz a gracié un total de 52 prisonniers qui avaient été accusés de collusion avec AQIM.

e. Dénier de procès équitable et public

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant, mais ceci n'a pas été le cas dans la pratique. Le pouvoir exécutif a continué à exercer une influence importante sur le système judiciaire parce qu'il nomme les juges et peut faire pression sur eux. En outre, l'équité du système judiciaire est limitée par le manque d'instruction et de formation des magistrats qui sont susceptibles de céder aux pressions sociales, financières et tribales. Des donateurs internationaux ont financé la formation de procureurs et de juges durant l'année pour accroître l'efficacité de l'appareil judiciaire. L'ONA a émis en février et en mars des rapports critiquant le manque d'indépendance des juges et du système des tribunaux. Le 8 septembre, le gouvernement a annoncé une réforme de la magistrature assise et de l'appareil judiciaire ; toutefois, cette initiative n'avait pas encore été mise en œuvre à la fin de l'année.

Procédures régissant les procès

La loi garantit le respect des principes de procédure régulière. Les prévenus sont présumés innocents. Ils ont droit à un procès public, mais il n'y a pas de jury. Ils ont le droit de consulter un avocat et d'être présents à leur procès. Toutefois, le rapport de février de l'ONA signale que des avocats se sont vu refuser l'accès à

leurs clients. Tous les prévenus, quel que soit le tribunal ou leur aptitude à payer, ont le droit d'être représentés par un avocat pendant la procédure. Pour ceux qui ne peuvent pas payer, le tribunal doit commettre d'office un avocat, choisi sur une liste dressée par l'Ordre national des avocats, chargé de les défendre gratuitement. Cependant, cette mesure a rarement été appliquée pendant l'année. Les prévenus ont le droit de faire appel. Ils peuvent confronter ou interroger les témoins, présenter leurs témoins ainsi que des éléments de preuve, dans les affaires pénales comme civiles. En théorie, ils peuvent accéder aux éléments de preuve détenus par les autorités, mais il s'est avéré difficile d'y accéder dans la pratique. Ces droits ont également été étendus aux minorités. Dans l'ensemble, les droits cités ci-dessus ont été respectés dans la pratique, mais ils ne s'appliquent pas de manière égale aux femmes.

La charia fournit les principes légaux sur lesquels s'appuient la loi et les procédures juridiques ; les tribunaux n'ont pas traité la femme en tant qu'égal de l'homme dans toutes les affaires. Des avocats ont également rapporté que dans certaines affaires, les femmes n'étaient pas traitées de manière égale en raison de considérations telles que la caste ou la nationalité.

Un tribunal spécial est saisi des affaires concernant les mineurs de moins de 18 ans. Les enfants qui ont comparu devant ce tribunal ont été condamnés à des peines moins sévères que les adultes et les circonstances atténuantes ont plus de poids dans les affaires concernant des mineurs. L'âge minimum pour qu'un enfant soit jugé est de 12 ans. Les mineurs âgés de 12 à 18 ans passent en jugement et, s'ils sont condamnés, purgent leur peine dans un centre de détention pour mineurs.

Au cours de l'année, le gouvernement n'a pas donné de réponse aux constats de l'ONA qui, en 2009, dénonçait des violations du code pénal et des règles de procédure pour des motifs politiques, en particulier dans les affaires à haute visibilité.

Il n'y a pas eu d'évolution dans l'affaire d'Ahmed Ould Khattri, ancien directeur de l'Agence pour la promotion des caisses populaires d'épargne et de crédit, qui avait été arrêté en janvier 2009 sur des allégations de mauvaise gestion avant que la Banque centrale de Mauritanie ne lance une enquête et qu'un juge n'instruise l'affaire. M. Ould Khattri n'avait pas été inculpé ni jugé à la fin de l'année.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'a pas été fait état de l'existence de prisonniers ou de détenus politiques.

Procédures judiciaires civiles et recours

Le Tribunal administratif est compétent pour recevoir les plaintes concernant des atteintes aux droits de l'homme. Des représentants d'ONG ont déclaré qu'elles avaient collaboré avec le tribunal mais que, dans la pratique, ce dernier n'était pas impartial. Il existe des voies de recours administratif et judiciaire devant la chambre sociale des Cours d'appel et devant la Cour suprême.

- f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance

La Constitution interdit de tels actes et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions dans la pratique.

Section 2 Respect des libertés civiles, notamment :

- a. Liberté d'expression et de la presse

La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse et, dans la pratique, ces droits ont été généralement respectés par les autorités. Les particuliers pouvaient critiquer le gouvernement publiquement ou en privé et les médias indépendants étaient actifs et ont généralement exprimé toutes sortes d'opinions avec peu de restrictions. Il n'a pas été signalé de cas où la police aurait interrogé et détenu des journalistes au cours de l'année. Toutefois, certains journalistes ont pratiqué l'autocensure lorsqu'ils couvraient des domaines considérés comme sensibles, notamment les forces armées, la corruption et la charia, et il a été fait état d'intimidation de journalistes couvrant des questions délicates.

Les médias gouvernementaux, notamment TV Mauritanie, Radio Mauritanie, et les quotidiens *Horizons* (en français) et *Chaab* (en arabe) se sont concentrés principalement sur les nouvelles officielles mais ont assuré une couverture limitée des activités et des opinions de l'opposition tout au long de l'année. TV Mauritanie a diffusé à l'occasion des émissions couvrant certaines activités de l'opposition.

Le 25 février, Ahmed Ould Cheikh, président du Rassemblement des éditeurs de la presse en Mauritanie et rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Le Calame*, a déclaré que la presse indépendante refusait de participer au programme de TV Mauritanie *Press Club* pour protester contre la censure passée. Selon l'Association de la presse mauritanienne, qui représente le syndicat des journalistes, TV Mauritanie a censuré

des déclarations sur l'unité nationale, les déchets toxiques produits par des entreprises étrangères et autres sujets sensibles, faites par le journaliste Kissima Diagana, rédacteur de l'hebdomadaire *La Tribune*.

Le 26 février, Hanevy Ould Dehah, directeur du site web d'information Taqadoumy, a bénéficié de la grâce présidentielle après avoir été détenu depuis décembre 2009 bien qu'il eut purgé sa peine de prison pour crimes contre l'islam et payé toutes les amendes imposées et les frais de justice. M. Dehah avait été arrêté initialement en juin 2009 sous l'inculpation de diffamation à l'encontre du candidat à la présidence Ibrahima Sarr, car il avait publié un article où il indiquait que M. Sarr s'était acheté une maison avec de l'argent de la campagne du général Aziz. Il avait été condamné en août 2009 à six mois de prison et à 30 000 ouguiya (111 dollars) d'amende, pour avoir commis des actes contraires à l'islam et à la décence. Le juge ayant prononcé la peine a accusé M. Dehah d'avoir créé un espace permettant aux particuliers d'exprimer des opinions anti-musulmanes et indécentes, en raison de commentaires d'une lectrice postés sur le site Taqadoumy, appelant à une liberté sexuelle accrue.

Le 24 avril, des gendarmes ont confisqué une vidéo réalisée par Al-Jazira dans la région du Tagant. Selon Al-Jazira, la vidéo contenait des images de sites dont il était allégué qu'ils étaient des décharges de déchets toxiques. Selon des sources proches du gouvernement, ces décharges contiendraient des produits chimiques employés comme pesticides dans les années 1970 par l'Organisation africaine de l'agriculture.

Le 2 juillet, l'Assemblée nationale a adopté une loi de libéralisation du secteur de l'audiovisuel, qui appartenait traditionnellement au secteur public. La loi autorise la création de stations de radio et de télévision privées. Aucune station de radio ou de télévision n'a été lancée au cours de l'année.

Le 15 septembre, le Rassemblement de la presse mauritanienne (RPM) a lancé un mot d'ordre de grève sous forme d'une journée sans presse pour le 19 septembre en protestation contre « la situation déplorable du secteur de la presse ». Le mot d'ordre de grève a toutefois été levé. Le RPM protestait contre la hausse des coûts d'impression des journaux, le manque de soutien des pouvoirs publics et l'exclusion de la couverture de certains grands événements par la presse.

Contrairement à l'année précédente, les autorités n'ont pas arrêté ni détenu de journalistes du site Web Taqadoumy en raison de leurs articles ou commentaires publiés en ligne.

La suspension de juin 2008 des émissions de la station de radio privée *Radio Citoyenne* et d'autres émissions de radio et de télévision consacrées à l'éducation civique, a été maintenue au cours de l'année.

Les chefs d'accusation retenus contre les journalistes Mohamed Nema Oumar et Mohamed Ould Abdellatif ont été abandonnés au cours de l'année. MM. Oumar et Abdellatif avaient été détenus, accusés de diffamation, en 2008, après la publication dans le journal *Al-hurriya* d'un article accusant trois juges de corruption.

L'affaire de l'agression par des militants syndicalistes en octobre 2008 du cameraman d'*Al-Jazira*, Mohamed Ould Moustafa, à la suite de son reportage filmé sur les activités de l'opposition après le coup d'État n'a pas connu d'évolution.

Liberté sur Internet

Contrairement à l'année précédente, il n'a pas été fait état de restrictions imposées par les autorités à l'accès à Internet.

Les particuliers et les groupes ont généralement pu exprimer leurs opinions de manière pacifique par Internet, notamment par courrier électronique.

L'accès à Internet est disponible dans les zones urbaines du pays ; l'accès à domicile est courant dans les milieux aisés et les cybercafés desservent le reste de la population. Selon les chiffres de l'Union internationale des télécommunications pour 2009, quelque 2,28 % de la population du pays utilisait Internet.

Liberté de l'enseignement et événements culturels

Contrairement à l'année précédente, le gouvernement n'a pas imposé de restrictions à la liberté d'enseignement ni aux événements culturels.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution garantit la liberté de réunion. La loi exige que les organisateurs déposent une demande auprès du préfet local (« hakem ») pour obtenir la

permission de tenir de grandes réunions ou assemblées. Cette permission a généralement été accordée, mais à de nombreuses reprises, les autorités ont refusé l'autorisation d'organiser des manifestations.

Contrairement à l'année précédente, il ne s'est pas produit de nombreux incidents au cours desquels les éléments de sécurité ont eu recours à la force pour disperser des manifestants de l'opposition. Néanmoins, le 5 mai, la police antiémeutes a réprimé brutalement une manifestation des employés de la municipalité de Ksar. L'événement était organisé par le Syndicat national des travailleurs des collectivités locales pour exiger le paiement des arriérés de salaires et des contributions à la caisse de sécurité sociale nationale.

Liberté d'association

La loi protège la liberté d'association et, dans l'ensemble, les autorités ont respecté ce droit.

Tous les partis politiques et les ONG locales doivent s'inscrire auprès du ministère de l'Intérieur. Au cours de l'année, les autorités ont encouragé les ONG locales à se joindre au Forum de la société civile, entité créée sous l'égide du gouvernement. Les ONG membres du forum ne reçoivent aucun financement public.

Le pays compte quelque 77 partis politiques inscrits et de nombreuses ONG qui, de manière générale, ont fonctionné ouvertement, fait des déclarations publiques et choisi leurs propres dirigeants. En général, le gouvernement n'a pas empêché le fonctionnement des ONG ni des partis politiques non inscrits. Toutefois, le 5 juillet, le ministère de l'Intérieur a ordonné à l'ONG internationale dénommée National Democratic Institute (NDI) de suspendre ses activités au motif qu'elle n'était pas officiellement accréditée, bien que cette organisation eût tenté d'obtenir l'accréditation officielle depuis 2005. Le ministère a noté que le NDI fonctionnait dans l'illégalité depuis plusieurs années. Il n'y a pas eu d'autre développement dans cette affaire et le NDI était toujours suspendu à la fin de l'année.

c. Liberté de religion

Pour une description détaillée de la liberté de religion en Mauritanie, voir le rapport 2010 du Département d'État sur la liberté de religion à www.state.gov/g/drl/irf/rpt/.

d. Liberté de circulation, personnes intérieurement déplacées, protection des réfugiés et apatrides

La loi prévoit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. En général, le gouvernement a respecté ces droits, mais les personnes sans cartes d'identité n'ont pas pu se déplacer librement dans certaines régions. Contrairement à l'année précédente, les autorités n'ont pas imposé de restrictions aux déplacements à l'étranger de certains membres de l'opposition.

Durant l'année, en réaction à une menace terroriste accrue, les autorités ont établi des barrages routiers où les gendarmes, les policiers ou les agents des douanes vérifient les papiers des voyageurs et exigent souvent des pots-de-vin de leur part.

La loi n'interdit pas l'exil forcé, mais il n'a pas été signalé que le gouvernement en aurait fait usage.

Bien que les pouvoirs publics aient coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations humanitaires en vue d'apporter protection et secours aux personnes déplacées, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ils ont manqué de moyens pour soutenir efficacement ces personnes. L'Agence nationale pour l'accueil et l'insertion des réfugiés (ANAIR) supervise la réinsertion des rapatriés, procure un appui administratif et en matière d'identification et contribue au développement socioéconomique des zones de réinstallation. Toutefois, la réinsertion des rapatriés et des personnes de retour dans leur communauté a été difficile en raison du manque d'infrastructures d'assainissement, de santé et d'éducation, ainsi que des litiges fonciers. La majorité des rapatriés afro-mauritaniens n'ont pas pu obtenir de carte d'identité ni de certificats de naissance.

Au cours de l'année, l'ANAIR a organisé des programmes de réinsertion tels que des camps de vacances pour les enfants réfugiés et des sessions de formation pour les femmes. Le gouvernement du président Aziz a également procédé à un recensement des enseignants parmi les rapatriés afin de les réintégrer à leur ancien poste au sein du ministère de l'Éducation. Des associations de rapatriés se sont toutefois plaintes de la lenteur de la réinsertion ainsi que du règlement des litiges fonciers.

Il y a eu 19.000 réfugiés afro-mauritaniens qui sont revenus du Sénégal dans le cadre du programme officiel de rapatriement qui s'est achevé en décembre 2009. Toutefois, quelque 7.000 demandes de rapatriement étaient encore en instance à divers stades de traitement et non résolues à la fin du programme. Le 13 juillet, le gouvernement, le HCR et le Sénégal ont convenu de reprendre des opérations limitées de rapatriement pour un maximum de 2.400 personnes dont le dossier avait été approuvé mais sans qu'il en résulte des mesures concrètes. D'après l'ANAI, 1.385 réfugiés ont été rapatriés au cours de l'année.

Protection des réfugiés

Le décret 2005/022, qui énonce les procédures d'application des conventions internationales sur les réfugiés, adopte les principes de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Toutefois, selon le Forum des organisations nationales des droits de l'homme, ces conventions n'ont pas fait l'objet de mesures juridiques d'application au cours de l'année.

Les lois du pays prévoient l'octroi de l'asile et du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés. La Commission nationale consultative sur les réfugiés (CNCR) est l'organe national chargé des déterminations relatives au statut de réfugié. Le HCR procède à ces déterminations selon son propre mandat et présente les dossiers à la CNCR pour aval. Le gouvernement a accordé le statut de réfugié et accepté les réfugiés conformément aux évaluations du HCR. Dans la pratique, le gouvernement a assuré la protection des réfugiés contre l'expulsion ou le rapatriement dans des pays où leur vie ou leur liberté serait en danger en raison de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social donné ou opinion politique. L'État a assuré la protection de quelque 717 réfugiés pendant l'année.

Au cours de l'année, les pouvoirs publics ont œuvré pour aider la Commission européenne et le gouvernement espagnol à renvoyer dans leur pays d'origine des migrants qui cherchaient à atteindre les Îles Canaries par la mer. Le gouvernement gère un centre d'accueil de migrants dans la région de Nouadhibou avec le concours du Croissant-Rouge mauritanien et de la Croix-Rouge espagnole, pour s'occuper des migrants renvoyés et leur apporter des soins nutritionnels et médicaux. Des ONG internationales ont critiqué le surpeuplement du centre et les mauvaises conditions de détention. Au cours de l'année, le gouvernement n'a pas réagi au rapport d'une ONG espagnole de 2008 recommandant la fermeture du centre au motif qu'il fonctionnerait en dehors de la légalité.

Le gouvernement a permis au HCR d'accéder aux migrants rapatriés pour déterminer s'ils pouvaient bénéficier du statut de réfugiés. En raison des accords de libre circulation signés avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les autorités ont permis aux migrants ouest-africains de rester dans le pays, n'expulsant que ceux qui avaient été arrêtés alors qu'ils tentaient de s'introduire illégalement aux Îles Canaries.

Section 3 Respect des droits politiques : le droit des citoyens à changer de gouvernement

La Constitution reconnaît le droit des citoyens de changer de gouvernement de manière pacifique et ceux-ci ont exercé ce droit dans la pratique par le biais d'élections périodiques généralement libres et régulières fondées sur le principe du suffrage universel.

Élections et participation politique

Le pays est revenu à un régime constitutionnel en juin 2009 à la suite de la démission volontaire du président Abdallahi, avec la formation d'un Gouvernement d'unité nationale et de transition.

Le pays a connu une transition pacifique qui l'a mené du régime militaire sous la direction du HCE à un régime démocratique avec l'élection en juillet 2009 qui a porté le général Aziz, ancien dirigeant du HCE, à la tête du pays avec 53 % des suffrages. Si des groupes d'opposition ont prétendu que l'élection était entachée de fraude et demandé une commission d'enquête, les observateurs nationaux et internationaux l'ont jugée libre et équitable, et le Conseil constitutionnel en a certifié les résultats.

L'Assemblée nationale, constituée de 95 membres élus, comprend des représentants de 12 des 25 partis qui ont pris part aux élections législatives de 2006, ainsi que 41 indépendants. Les élections sénatoriales de novembre 2009 ont rapporté à l'UPR, parti au pouvoir, 13 sièges sur 16. Les sièges restants ont été remportés par le parti islamique Tawassoul et des candidats indépendants. Le RFD, parti d'opposition, a perdu un siège. Les candidats d'opposition et les indépendants ont dénoncé les fortes pressions exercées par les autorités sur les conseillers municipaux pour les amener à voter pour des candidats du parti majoritaire et pour convaincre les candidats indépendants de se retirer. Aucune enquête n'avait été lancée à la fin de l'année.

Les partis politiques ont fonctionné sans restrictions et il n'a pas été rapporté que des restrictions aient été imposées aux membres de l'opposition.

Il y avait 15 femmes à l'Assemblée nationale et neuf au Sénat, sur 56 sièges. Le conseil des ministres de 28 membres comptait cinq femmes, trois Maures noirs et six Afro-Mauritaniens.

La loi électorale exige que les listes des candidats aux législatives comprennent au moins 20 % de femmes.

Section 4 Corruption dans la fonction publique et transparence dans le gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption des fonctionnaires, mais les pouvoirs publics ne l'ont pas appliquée efficacement, et des membres de la fonction publique se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Il est largement considéré que la corruption existe à tous les niveaux du gouvernement et, selon les Indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale les plus récents, elle constitue un grave problème. Il a été signalé que les fonctionnaires bénéficieraient souvent d'un traitement de faveur de la part des autorités, sous la forme, par exemple, d'exemptions d'impôts abusives, de concessions spéciales de terrains et d'un traitement privilégié dans les appels d'offres de marchés publics. La corruption est particulièrement répandue dans les domaines suivants : marchés publics, prêts bancaires, attribution des permis de pêche, distribution de terrains et paiement des impôts. La Brigade de répression des crimes économiques et le Bureau de l'Inspecteur général, dépendant du ministère de l'Intérieur, étaient chargés d'enquêter sur la corruption. Le gouvernement du président Aziz a placé la lutte contre la corruption en tête de son ordre du jour et procédé à des arrestations de personnes en vue au cours de l'année. La corruption et l'impunité constituaient également de graves problèmes dans les forces de police et le gouvernement a rarement tenu les fonctionnaires des services de sécurité responsables de leurs actes ni poursuivi ceux-ci en justice en cas d'abus. La corruption était également répandue dans le système judiciaire.

Le gouvernement a mis en œuvre des mesures de lutte contre la corruption, telles qu'un recensement des fonctionnaires de l'État qui a permis de repérer l'existence de 5.000 fonctionnaires « fantômes ». Par ailleurs, il a interdit l'utilisation des véhicules de fonctions de l'État hors des heures de travail et éliminé certains avantages tels que la gratuité du logement pour les hauts fonctionnaires.

Le 28 avril, la Cour des comptes a ordonné à l'ancien ministre des finances du gouvernement de transition de 2009, Sidi Ould Salem, de rembourser 417 millions d'ouguiya (1,6 million de dollars) au Trésor. La Cour des comptes avait accusé M. Salem d'avoir fait des dépenses injustifiées alors qu'il était directeur général de la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie.

Le 13 mai, l'ancien premier ministre Yahya Ould Ahmed El Waghef a été sommé de comparaître pour répondre d'accusations en rapport avec le « scandale du riz avarié » pour lequel il avait été incarcéré quelques semaines après le coup d'État de 2008. Il était allégué que M. Waghef aurait approuvé l'achat de riz avarié destiné à des distributions alimentaires gratuites. Sa comparution devant la justice a ensuite été remise à une date ultérieure et il n'y avait pas eu d'autre évolution dans cette affaire à la fin de l'année.

Le 15 mai, la Brigade de répression des crimes économiques a arrêté trois dirigeants de la Société mauritanienne de gaz sur des allégations de falsification de factures d'un total de 35 millions d'ouguiya (132.000 dollars). Il a été ordonné aux trois dirigeants de rembourser l'argent, ce dont ils se seraient acquittés au cours de l'année.

Le 14 juin, Cheikh Ould Maouloud, percepteur du Port autonome de Nouakchott a été arrêté pour avoir détourné environ deux milliards d'ouguiya (sept millions de dollars). L'affaire était encore en instance à la fin de l'année.

En juin, la Direction générale des impôts a lancé une campagne de recouvrement et a ordonné aux grandes banques de s'acquitter d'arriérés d'impôts d'un montant situé pour chacune entre 400 millions et 1,8 milliard d'ouguiya (1,4 à 6,2 millions de dollars). Les banques contestent l'exactitude des montants réclamés et ont saisi le ministère des finances pour résoudre la crise, qui menaçait la solvabilité du système bancaire national. Le problème a été résolu par le biais d'un accord conclu entre la Banque centrale et les banques primaires.

Le 6 juin, l'ancien wali (gouverneur) de Nouakchott, Sidi Brahim Ould Maouloud, a été arrêté pour transfert illicite de 1.700 parcelles de terre à Toujounine en faveur d'Oumar Ould M'Haiham, ancien fonctionnaire de l'État. M. Maouloud a été remis en liberté le jour même. M. M'Haiham et 12 autres personnes accusées d'avoir vendu les parcelles acquises illégalement ont été arrêtés le 7 juin et ultérieurement condamnés. Leurs peines n'avaient pas encore été déterminées à la fin de l'année.

Le 26 août, le Commissaire chargé des droits de l'homme Mohamed Lemine Ould Daddeh a été limogé pour malversations financières, à la suite d'un audit de l'Inspection générale d'État, et il lui a été ordonné de rembourser 271 millions d'ouguiya (934.482 dollars) dans les quinze jours, sous peine d'incarcération. M. Daddeh a demandé une prorogation du délai, mais n'a pas remboursé les sommes exigées et a été arrêté le 20 septembre. Il était en attente de procès à la fin de l'année.

En septembre 2009, une enquête du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a révélé une corruption généralisée dans la gestion des dons accordés au pays. La Brigade de répression des crimes économiques a arrêté le coordonnateur du programme de pays, son secrétaire exécutif et deux autres personnes en octobre 2009, mais leur procès n'avait pas encore commencé à la fin de l'année.

L'ancien gouverneur de la Banque centrale, Sidel Mokhtar Ould Nagi, et son adjoint, Mahomed Ould Oumarou, ont été remis en liberté sans procès. Ils avaient été inculpés en décembre 2009 de trahison, falsification, mauvaise gestion et détournement d'environ 24 milliards d'ouguiya (88 millions de dollars) des deniers de l'État en 2000-2001.

Le 4 janvier, Mohamed Ould Noueiguedh, ancien président-directeur général de la Banque nationale de Mauritanie, Crif Ould Abdallahi, président du conseil de la Banque islamique de Mauritanie, et Abdou Maham, homme d'affaires, ont été remis en liberté après un effort de médiation dirigé par El Hacem Ould Dedew. Le procureur de la République les avait inculpés en décembre 2009 de complot visant à escroquer la Banque centrale de 14 milliards d'ouguiya (52 millions de dollars).

Le gouvernement n'a pas veillé à l'application de l'obligation des hauts fonctionnaires, y compris du Président, de déclarer leurs avoirs personnels. Toutefois, cédant aux pressions du public, le président Aziz a émis une telle déclaration en octobre.

La loi reconnaît le droit du public d'accéder aux informations détenues par le gouvernement et le gouvernement a accordé cet accès aux ressortissants mauritaniens et aux étrangers, notamment aux médias étrangers, au cours de l'année.

Section 5 Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

De façon générale, plusieurs groupes mauritaniens et internationaux de défense des droits de l'homme ont fonctionné sans restriction du gouvernement, menant des enquêtes et publiant leurs conclusions sur des affaires d'atteinte aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés relativement coopératifs et à l'écoute de leurs points de vue.

Les pouvoirs publics ont rencontré les observateurs d'ONG locales pendant l'année et ont coopéré avec les Nations unies et le CICR et Amnesty International durant leurs visites. Le rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage, Gulnara Shahinian, s'est rendu en Mauritanie d'octobre à novembre 2009 afin d'étudier les mesures prises par le gouvernement pour mettre fin à l'esclavage. Le rapport du rapporteur spécial a été publié au mois d'août et le gouvernement a communiqué sa réponse durant la session du Conseil des droits de l'homme ayant eu lieu en septembre à Genève.

Section 6 Discrimination, violences sociétales et traite des êtres humains

La Constitution et la loi garantissent l'égalité de tous les citoyens, quelle que soit leur race, leur origine nationale, leur sexe ou leur statut social et interdisent la propagande raciale ou ethnique ; les pouvoirs publics ont cependant souvent favorisé des individus en fonction de leur appartenance raciale ou tribale, de leur statut social et de leurs liens politiques. La discrimination sociétale à l'encontre des femmes, la traite des êtres humains et la discrimination raciale et ethnique ont constitué des problèmes.

Femmes

Selon les ONG, l'incidence des viols déclarés et non déclarés reste élevée et le viol est considéré comme un grave problème. Le viol, y compris le viol conjugal, est illégal, mais les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à l'application de la loi. En vertu du Code pénal, les hommes célibataires coupables de viol sont passibles de travaux forcés et de flagellation. Les hommes mariés coupables de viol sont passibles de la peine de mort. Toutefois, le viol fait rarement l'objet de poursuites judiciaires. Plusieurs cas de viol ont été signalés dans lesquels des suspects riches parvenaient à se soustraire aux poursuites ou, s'ils étaient poursuivis, à éviter la prison. La famille de la victime parvenait souvent à un

accord de dédommagement monétaire avec le violeur. Il n'y avait pas de statistiques nationales disponibles sur les arrestations, les poursuites et les condamnations pour viol. Les défenseurs des droits de l'homme et les avocats soulignent que les victimes de viol sont stigmatisées, persécutées, voire incarcérées. Le viol étant lié au concept de « zina », à savoir de relations sexuelles immorales hors mariage, les juges peuvent tenir les victimes responsables du viol.

La violence domestique est considérée comme un grave problème. Les violences conjugales et familiales sont illégales, mais les autorités n'ont pas toujours fait appliquer la loi de manière efficace et la plupart des incidents ne sont pas déclarés. Il n'est pas prévu de peines spécifiques pour la violence domestique et les condamnations ont été très rares. Il n'y avait pas de statistiques officielles fiables sur les poursuites, les condamnations et les peines infligées pour violences domestiques, mais selon les statistiques de 2009, l'Association des femmes chefs de familles (AFCF) a procuré une aide juridique à 1 152 victimes de violence domestique.

La police et le système judiciaire sont parfois intervenus dans des cas de violence familiale, mais les femmes ont rarement cherché un recours légal, comptant plutôt sur leur famille, les ONG et les chefs communautaires pour résoudre les différends conjugaux. Des ONG ont signalé que dans certains cas, elles avaient demandé l'aide de la police pour des victimes de violences domestiques, mais que la police avait refusé d'intervenir. L'AFCF et d'autres ONG de défense des droits des femmes ont fourni une aide psychologique et un hébergement à certaines victimes.

Les formes traditionnelles de maltraitance des femmes ont semblé régresser au cours de l'année. Une des formes de maltraitance est le gavage des jeunes filles avant le mariage, coutume pratiquée uniquement au sein des groupes tribaux des Maures blancs. Une attention accrue des pouvoirs publics, des médias et de la société civile à ce problème a entraîné un recul notable de l'idée traditionnelle selon laquelle l'obésité de la femme est souhaitable, en dépit des risques pour la santé. Néanmoins, la suralimentation pour se conformer aux normes culturelles continue de poser problème, surtout dans les zones rurales. De nombreuses femmes urbaines risquent leur santé en prenant des pilules pour prendre du poids ou pour accroître leur appétit.

Les ONG de femmes ont signalé que le harcèlement sexuel était un problème courant au travail, mais il n'existe pas de loi l'interdisant ni de sanctions pour le réprimer.

Hommes et femmes ont un accès égal au diagnostic et au traitement des infections sexuellement transmises, notamment du VIH. Le gouvernement reconnaît aux personnes et aux couples le droit de choisir librement et de manière responsable le nombre de leurs enfants ainsi que l'espace et le moment de leur naissance et d'accéder aux informations et aux moyens nécessaires à ces fins sans discrimination, violence ni coercition. Toutefois, les questions relatives à la procréation constituent un sujet délicat. Certaines ONG de femmes telles que l'Association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant (AMSME) et l'AFCF ont concentré leurs activités sur les droits dans ce domaine. Le taux de mortalité infantile des moins de cinq ans est de 122 décès pour 1.000 naissances vivantes.

L'AFCF a souligné le fait que les femmes pauvres et les femmes de castes traditionnellement inférieures, telles que les esclaves et les anciennes esclaves, avaient un accès insuffisant à la contraception, aux soins d'obstétrique et post-nataux, aux accouchements assistés par un personnel médical formé et au traitement des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH. L'AMSME, qui gère un centre d'aide aux victimes de viol, fournissait à celles-ci des médicaments contraceptifs d'urgence.

La loi confère aux femmes des droits légaux à la propriété et à la garde des enfants et, au sein de la population plus moderne et urbanisée, ces droits ont été reconnus. Néanmoins, les femmes divorcées courent le risque de perdre la garde de leurs enfants si elles se remarient. De par la tradition locale, le premier mariage d'une femme exige le consentement parental. Conformément au Code du statut personnel, les hommes peuvent prendre jusqu'à quatre épouses, mais ils doivent demander le consentement des épouses avant de se marier à nouveau. Des programmes de sensibilisation menés par le gouvernement ont encouragé les femmes à obtenir un contrat de mariage stipulant que l'union prendrait fin si le mari prenait une deuxième femme. Cette pratique était courante dans la société maure. Cependant, les femmes n'ayant pas de contrat de mariage solide restent sans protection. En outre la validité des accords pré-nuptiaux et le droit d'en conclure n'ont pas toujours été respectés.

Dans la pratique, la polygamie continue d'être rare chez les Maures, mais elle gagne du terrain. Mais elle est commune parmi les autres groupes ethniques. Les mariages arrangés sont de plus en plus rares, notamment au sein de la population maure. Il existe également une résistance culturelle au mariage entre membres de différentes castes et des ONG ont signalé que des personnes influentes se sont

servies du système judiciaire pour intimider et persécuter des membres de leur famille qui s'étaient mariés avec des personnes de statut social inférieur.

Les femmes font encore face à une discrimination légale et sont considérées comme mineures au regard de la loi. Selon la charia, le témoignage de deux femmes est nécessaire pour être équivalent à celui d'un seul homme. L'indemnité accordée par les tribunaux à la famille d'une femme ayant été tuée est seulement la moitié de celle accordée pour la mort d'un homme. Les formules utilisées pour la division des biens varient largement d'un cas à l'autre. Le Code du statut personnel offre un cadre d'application uniforme du droit séculier et du droit de la famille basé sur la charia, mais ce code n'a pas encore été appliqué. Des avocats défenseurs des droits de l'homme ont signalé que les juges traitaient différemment les affaires concernant les femmes maures blanches et les affaires concernant les esclaves ou les femmes de caste inférieure et les étrangères.

Les femmes ne sont pas confrontées à une discrimination légale dans les domaines que la charia n'aborde pas spécifiquement. La loi garantit aux femmes et aux hommes un salaire égal à travail égal. Bien que ceci ne soit pas appliqué universellement, les deux employeurs les plus importants – la fonction publique et la compagnie minière publique – ont respecté cette loi. Dans le secteur salarié moderne, les femmes ont également bénéficié de prestations familiales, notamment de trois mois de congé de maternité.

Le gouvernement a cherché à offrir de nouvelles opportunités d'emploi aux femmes dans des domaines traditionnellement dominés par les hommes, tels que la diplomatie, la santé, les communications, la police et les services des douanes. Les femmes ont continué de jouer un rôle plus important dans le secteur de la pêche et elles ont créé plusieurs coopératives de femmes dans ce secteur.

Le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille a poursuivi son programme de deux ans, en coopération avec le Fonds des Nations unies pour la population, pour appuyer l'instauration d'un environnement culturel et législatif favorable à l'égalité des sexes et réduisant la violence sexiste. Le Secrétariat d'État à la condition féminine a coopéré avec de nombreuses ONG et coopératives pour améliorer la condition de la femme. Les associations de femmes et des ONG nationales et internationales ont organisé des réunions, des séminaires et des ateliers tout au long de l'année pour faire connaître les droits de la femme. Le Secrétariat, en collaboration avec l'Agence de coopération technique allemande (GTZ), a mené une campagne sur les droits de la femme et a organisé des ateliers concernant ces droits.

Enfants

Selon la loi, la nationalité est transmise par le père. Elle peut l'être par la mère dans l'un des deux cas suivants : lorsque la mère est mauritanienne et la nationalité du père est inconnue, et lorsque l'enfant est né en Mauritanie, de mère mauritanienne et rejette la nationalité du père un an avant d'avoir atteint sa majorité. Les enfants nés à l'étranger de parents mauritaniens peuvent obtenir la nationalité mauritanienne un an avant d'être majeurs. Les enfants mineurs de parents qui obtiennent la nationalité mauritanienne par naturalisation peuvent également y prétendre.

En général, les pouvoirs publics ont enregistré les naissances immédiatement ; toutefois, dans le sud, de nombreux citoyens ont signalé qu'ils n'avaient pas de certificat de naissance ni de carte d'identité nationale. En outre, certains esclaves n'avaient pas de certificat de naissance. Il n'existait pas de chiffres officiels concernant le nombre de naissances non enregistrées.

La loi comporte des dispositions spéciales visant au bien-être des enfants et il existe des programmes publics pour s'occuper des enfants abandonnés ; toutefois, l'efficacité de ces programmes est entravée par un manque de financement.

La scolarité est obligatoire pour les six premières années d'éducation primaire universelle, mais la loi n'a pas été appliquée de manière efficace.

L'enseignement public est gratuit jusqu'à la fin des études universitaires. Les classes sont totalement mixtes, comprenant garçons et filles de tous groupes sociaux et ethniques. Les enfants de familles appartenant aux castes d'esclaves sont autorisés à faire des études, mais beaucoup ne le font pas. Il n'y avait aucune restriction légale à l'éducation des filles. Presque tous les enfants de cinq à sept ans, quel que soit leur sexe ou leur groupe ethnique, vont à l'école coranique et acquièrent au moins des notions rudimentaires de lecture et d'écriture en arabe.

Les mutilations génitales féminines (MGF) sont pratiquées par tous les groupes ethniques sur les petites filles, souvent le septième jour après la naissance et presque toujours avant l'âge de six mois. Le Code pénal pour la protection de l'enfant déclare que tout acte ou tentative d'acte portant atteinte aux organes génitaux d'une petite fille est passible d'une peine de prison et d'une amende de 120.000 à 300.000 ouguiya (460 à 1.153 dollars). Les chiffres les plus récents sur les mutilations génitales féminines indiquent qu'elles sont en diminution, étant

passés de 71 % en 2001 à 65 % en 2007 ; cette baisse provient principalement des zones urbaines. L'infibulation, forme la plus radicale de MGF, n'est pas pratiquée.

Les pouvoirs publics et les ONG internationales continuent à coordonner leurs efforts à l'encontre des mutilations génitales féminines, ces efforts étant axés sur l'élimination totale de la pratique dans les hôpitaux, en décourageant les sages-femmes de les pratiquer et en faisant un travail d'éducation de la population. Les pouvoirs publics, le Fonds des Nations unies pour la population, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Association nationale des imams se sont joints à d'autres membres de la société civile pour mettre l'accent sur le fait que les MGF comportaient de graves risques pour la santé et n'étaient pas une obligation religieuse. Il a été interdit aux hôpitaux publics et aux médecins agréés de pratiquer les MGF ; plusieurs administrations gouvernementales se sont mobilisées pour empêcher que des tiers les pratiquent. Selon plusieurs spécialistes des droits de la femme, la campagne contre les MGF semble avoir changé les esprits à cet égard. Le 11 janvier, 30 dirigeants religieux ont émis une fatwa (avis islamique) contre les MGF à la suite d'une table ronde de deux jours organisées par le Forum de la pensée islamique et du dialogue des cultures. Le gouvernement et la société civile avaient organisé une journée de tolérance zéro le 6 février [2009] pour sensibiliser le public aux MGF.

Des événements portant sur la sensibilisation des femmes aux MGF ont été organisés à Hodh El Ghabri le 2 février par le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille et la GTZ. Le 24 mai, des collectivités de la région de Brakna ont annoncé leur renonciation aux MGF dans le cadre d'événements organisés par l'UNICEF, l'ONG Tostan et le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille.

En théorie, l'âge légal pour se marier en Mauritanie est de 18 ans, mais la loi est rarement appliquée et il a été signalé de nombreux cas de mariages d'enfants. Étant donné que les rapports sexuels hors mariage sont illégaux, un « weli » (tuteur) peut demander aux autorités locales d'accorder l'autorisation à une femme de moins de 18 ans de se marier, autorisation qui est accordée fréquemment dans la pratique.

Il existe une loi interdisant les relations sexuelles entre un adulte et un enfant, les contrevenants étant passibles de six mois à deux ans de prison et d'une amende de 120.000 à 180.000 ouguiya (414 à 620 dollars).

Il existe une loi interdisant la pornographie infantile, les contrevenants étant passibles de deux mois à un an de prison et d'une amende de 160.000 à 300.000 ouguiya (550 à 1.034 dollars).

Les ONG locales ont estimé qu'il existe environ 1 000 enfants des rues, situation provenant en grande partie de la pauvreté et de l'urbanisation de familles autrefois nomades. L'État accorde une aide limitée à ces enfants.

Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour des informations sur l'enlèvement international d'enfants par les parents, voir le rapport annuel du Département d'État à

http://travel.state.gov/abduction/resources/congressreport/congressreport_4308.html.

Antisémitisme

Un très petit nombre d'expatriés pratiquaient le judaïsme.

Traite des personnes

Pour des renseignements sur la traite des personnes, voir le rapport annuel du département d'État sur la question à www.state.gov/g/tip.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination vis-à-vis des handicapés physiques en matière d'éducation, d'emploi ou dans la fourniture d'autres services publics, et il n'est pas fait état de discrimination sociétale ni gouvernementale à l'encontre de ces personnes. Les handicapés n'avaient généralement pas accès aux bâtiments et il n'y avait pas de programmes publics visant à leur assurer cet accès. Les pouvoirs publics n'ont mandaté aucune préférence en matière d'emploi ou d'éducation, ni d'accessibilité publique pour les personnes handicapées, bien qu'ils aient prévu une réadaptation et d'autres formes d'assistance pour ces personnes. Le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille coordonne la mise en œuvre de programmes de réinsertion sociale pour les handicapés. Le 10 juin, le Conseil des ministres a approuvé un décret sur l'organisation et la fonction du Conseil national multisectoriel pour la promotion des personnes handicapées. Le conseil n'était pas encore opérationnel à la fin de l'année.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Les minorités ethniques subissent de la discrimination de la part des autorités. Une délivrance inégale des cartes d'identité nationale, nécessaires pour voter, a effectivement privé de leurs droits un grand nombre de membres des groupes minoritaires du sud. Les divisions géographiques et culturelles entre les Maures et les Afro-Mauritaniens ont également donné lieu à des tensions et une discrimination fondées sur des facteurs raciaux et culturels. Les Maures sont divisés en de nombreux groupes ethnolinguistiques de tribus et de clans et il y a également une distinction entre les Maures blancs et les Maures noirs, bien qu'il soit souvent difficile de les distinguer par la couleur de la peau. Les tribus et clans des Maures blancs, dont beaucoup ont la peau foncée après des siècles de mariages avec les Berbères et les groupes africains subsahariens, dominent dans la fonction publique et le monde des affaires. Les Maures noirs (également appelés Haratines ou esclaves libérés) restent plus faibles que les Maures blancs sur le plan politique et économique. Les groupes ethniques afro-mauritaniens, comprenant les Halpulaars (le groupe non maure le plus important), les Wolofs et les Soninkés, sont concentrés dans le sud et les zones urbaines. Les Afro-Mauritaniens sont sous-représentés dans la fonction publique et les forces armées.

La Constitution fait de l'arabe la langue officielle et de l'arabe, du pulaar, du soninké et du wolof les langues nationales du pays. Les pouvoirs publics ont continué à encourager le bilinguisme français et arabe au sein du système éducatif, par opposition aux initiatives antérieures d'arabisation. Ni les langues nationales afro-mauritaniennes ni le dialecte arabe local, le hassaniya, n'étaient utilisés comme langues d'enseignement. Au mois de février, des émeutes ont éclaté dans les universités, opposant les étudiants afro-mauritaniens francophones et les étudiants maures arabophones, après des déclarations publiques du premier ministre Laghdaf et du ministre de la Culture soulignant la place de la langue arabe en tant que langue officielle. La controverse a cessé après des rencontres entre représentants officiels du gouvernement et étudiants pour dissiper les craintes d'une « arabisation » du système d'enseignement.

La rivalité ethnique a joué un rôle dans les divisions et les tensions politiques. Certains partis politiques tendent à avoir des bases ethniques facilement identifiables, bien que les coalitions politiques entre partis aient pris de plus en plus d'importance. Les Maures noirs et les Afro-Mauritaniens sont toujours sous-représentés dans les postes de niveau intermédiaire et supérieur du secteur privé comme du secteur public.

Il a fréquemment été signalé des différends fonciers entre d'anciens esclaves, des Afro-Mauritaniens et des Maures. Selon des rapports de militants des droits de l'homme et la presse, des autorités locales permettaient à des Maures d'exproprier d'anciens esclaves et des Afro-Mauritaniens des terres qu'ils occupaient ou de les empêcher d'accéder à l'eau et aux pâturages.

Les auteurs des incidents de Kifa, qui avaient attaqué la famille Ehel Brahim, famille d'anciens esclaves, et infligé des blessures à Fatimetou Mint Brahim et à ses enfants à la suite d'un conflit foncier en août 2009, étaient toujours impunis à la fin de l'année.

Des ONG de défense des droits de l'homme ont signalé de nombreux cas de litiges de succession entre des esclaves ou d'anciens esclaves et leurs maîtres. Traditionnellement, les maîtres héritaient des biens de leurs esclaves. Il n'y a pas eu de nouveaux développements dans l'affaire de Salma Mint Jiddou, une veuve de Nouakchott, dont l'héritage avait été revendiqué en mars 2009 par les maîtres de son mari.

Il n'y a pas eu de nouveaux développements non plus dans l'affaire de la famille de Zeinabou Mint Brahim, privée de son héritage par Cheikh Mohamedou Ould Cheikh Hamadoullah, qui prétendait que Mme Mint Brahim était son esclave. Une décision judiciaire rendue en 2009 avait établi que les frères et la sœur de Mme Mint Brahim étaient ses héritiers légitimes, mais les pouvoirs publics n'avaient pas encore fait appliquer cette décision à la fin de l'année.

Le Programme d'éradication des séquelles de l'esclavage, lancé par le gouvernement en 2009, s'est poursuivi au cours de l'année. Ce programme vise à réduire la pauvreté chez les 44 750 anciens esclaves des régions d'Assaba, Brakna, Gorgol et Hodh Chargui, et à améliorer l'accès à l'eau, aux soins de santé, à l'éducation et aux opportunités de génération de revenus. Le gouvernement a également poursuivi son programme de collaboration avec les Nations unies et un donateur étranger dans le domaine de la prévention des conflits qui a pour objet de promouvoir les valeurs démocratiques et les droits des populations marginalisées, parmi lesquelles les anciens esclaves. Selon l'ONG SOS Esclaves, ces programmes sont axés davantage sur la lutte contre la pauvreté et les effets de l'esclavage que sur la pratique de l'esclavage.

Abus, discrimination et violences de la société fondés sur l'orientation et l'identité sexuelles

En vertu de la charia, l'homosexualité masculine est passible de mort si quatre personnes en sont témoins ; toutefois, il n'y a aucune indication de violence sociale ni de discrimination systématique de la part du gouvernement fondées sur l'orientation sexuelle et aucune poursuite criminelle n'a été engagée à ce titre au cours de l'année. Il n'existait pas d'organisations de défense des droits en matière d'orientation et d'identité sexuelles, bien qu'il n'existe pas d'obstacle légal à de tels groupes.

Autres violences et discriminations sociales

Rien n'indique la pratique d'une discrimination systématique de la part de la société ou des pouvoirs publics à l'encontre des personnes vivant avec le VIH/sida, mais, dans certaines régions, les tabous et les croyances liés à la maladie ont mené à l'isolement ou à l'exclusion des victimes.

Section 7 Droits des travailleurs

a. Droit d'association

La loi permet aux travailleurs de constituer des syndicats et d'adhérer aux syndicats de leur choix sans autorisation ni exigences excessives et les travailleurs ont exercé ce droit. La loi protège également la liberté d'association et, dans la pratique, les travailleurs ont exercé ce droit. Tous les travailleurs, à l'exception des membres des forces armées et de la police, sont libres de constituer des syndicats et d'y adhérer à l'échelle locale et nationale. La majorité de la population active travaille dans le secteur informel, la plupart dans l'élevage et l'agriculture de subsistance; 25 % seulement occupent des emplois rémunérés régulièrement. En revanche, près de 90 % des salariés des secteurs industriel et commercial sont syndiqués.

Pour être légalement reconnu, un syndicat doit avoir l'autorisation du procureur de la République qui peut provisoirement suspendre un syndicat à la demande du ministère de l'Intérieur s'il pense que le syndicat a enfreint la loi. Le gouvernement a toute discrétion pour décider de la reconnaissance officielle d'un syndicat.

La loi reconnaît aux travailleurs le droit de faire grève et ceux-ci ont exercé ce droit pendant l'année. Toutefois, les procédures requises pour lancer une grève dans la légalité sont longues et complexes. La Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) a lancé en mars une grève de la fonction publique qui a duré trois jours. Selon la CGTM, ni le ministère de la Santé ni le

ministère de l'Éducation n'ont saisi de la question le ministère de la Fonction publique et du Travail en vue de négociations. En conséquence, les doléances de la CGTM n'avaient toujours pas été prises en considération à la fin de l'année.

Selon la CGTM, l'État avait financé la participation de plusieurs syndicalistes à la conférence de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en juin, mais avait refusé de financer celle de la CGTM et n'avait pas motivé ce refus. La CGTM avait déposé une plainte pour discrimination auprès de l'OIT étant donné que la Confédération était opposée au coup d'État d'août 2008.

Le gouvernement peut dissoudre un syndicat pour ce qu'il considère être une grève illégale ou à motivation politique ; mais aucun syndicat n'a été dissout durant l'année. Les travailleurs doivent donner un préavis au moins 10 jours ouvrables avant toute grève. Ils n'ont pas le droit d'organiser des sit-in ou d'empêcher les travailleurs non grévistes de pénétrer sur le lieu de travail.

b. Droit de se syndiquer et d'entreprendre des négociations collectives

La loi assure le droit aux syndicats de recruter librement des adhérents sans ingérence de la part du gouvernement ni de l'employeur, et les travailleurs exercent ce droit dans la pratique. Toutefois, il appartient au chef du gouvernement de décider comment les négociations seront menées, une fois que le ministère de la fonction publique consent aux négociations.

Des lois protègent les travailleurs contre la discrimination antisyndicale, mais certains groupes nationaux de défense des droits de l'homme ont signalé que les autorités n'avaient pas enquêté activement sur des allégations de pratiques antisyndicales dans certaines entreprises privées appartenant à des citoyens très fortunés.

Il n'existe pas de zones franches d'exportation.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris des enfants, mais la traite d'hommes, de femmes et d'enfants se pratique, en vue d'employer ces personnes à des travaux de maison, de les forcer à la mendicité dans les rues pour des enseignants religieux sans scrupules et de les maintenir dans des situations assimilables à l'esclavage en tant qu'employés de maison ou gardiens de troupeaux. La loi interdisant l'esclavage criminalise cette pratique et impose des

sanctions aux fonctionnaires qui ne prennent pas de mesures sur des cas déclarés ; toutefois, il n'y a pas eu de poursuites à ce titre pendant l'année. Le gouvernement a organisé des ateliers de formation sur la loi à l'intention d'autorités administratives et de juges. Par ailleurs, le Programme d'éradication des séquelles de l'esclavage alloue un milliard d'ouguiya (3,4 millions de dollars) d'aide au développement aux communautés d'anciens esclaves. Toutefois, il s'agit là d'une aide au développement de nature économique plutôt que d'une application sociale et juridique de la loi contre l'esclavage.

Les efforts du gouvernement ne sont pas suffisants pour assurer l'application de la loi contre l'esclavage. Il n'y a pas eu de poursuites ayant abouti au titre de cette loi, bien que l'esclavage se pratique dans la réalité en Mauritanie.

Le Code du travail prévoit également des sanctions pénales contre ceux qui passent des contrats permettant de bénéficier du travail forcé et exploitant le travail forcé dans le cadre d'un réseau criminel organisé. Les pratiques assimilées à l'esclavage, découlant généralement de relations ancestrales maître-esclave et concernant des adultes ainsi que des enfants, se sont maintenues en milieu rural où le niveau d'instruction est généralement bas et où il existe des besoins de main-d'œuvre manuelle, notamment pour le gardiennage des troupeaux et les travaux des champs.

Des cas de travail forcé ont également été notés en milieu urbain où de jeunes enfants, souvent des filles, étaient engagés comme domestiques non rémunérés. Certaines personnes se considéraient soit comme esclave soit comme maître et ne savaient pas que l'esclavage avait été aboli. Des groupes de défense des droits de l'homme ont rapporté que des personnes vivant dans des relations assimilables à de l'esclavage avaient été persuadées par leur maître de nier l'existence de telles relations devant les militants des droits de l'homme.

La servitude volontaire persiste ; certains anciens esclaves et descendants d'esclaves, qui étaient victimes de discrimination sociétale et ne possédaient pas les compétences professionnelles nécessaires à leur progrès économique, continuaient de travailler pour leurs anciens maîtres pour recevoir en échange, en diverses proportions, argent, logement, nourriture et soins médicaux. De telles pratiques persistent pour des raisons très diverses au sein des différents groupes ethniques, mais une économie fondée sur le troc, la pauvreté et la persistance de la sécheresse n'offrent guère d'autres choix à beaucoup de gens et ont laissé certains anciens esclaves et descendants d'esclaves vulnérables à l'exploitation par d'anciens maîtres. Les femmes adultes ayant des enfants font face à de plus grandes difficultés et peuvent se trouver contraintes de demeurer dans la servitude,

et de s'acquitter de tâches domestiques, travailler dans les champs ou garder des troupeaux.

Il a été rapporté que d'anciens esclaves continuaient à travailler pour leurs anciens maîtres ou d'autres personnes sans rémunération pour pouvoir continuer à cultiver la terre qu'ils travaillaient traditionnellement. Bien que la loi assure la distribution des terres aux sans-terre, notamment aux anciens esclaves, cette loi n'a été appliquée que dans quelques cas. Des observateurs d'ONG notent que pour beaucoup de personnes dont les ancêtres étaient esclaves depuis des générations, les liens psychologiques et tribaux profondément enracinés rendent difficile la rupture des relations avec les anciens maîtres ou la tribu. Certains restent liés à d'anciens maîtres parce qu'ils croient que leur condition d'esclave est d'ordre divin et craignent des sanctions religieuses si ce lien était rompu. D'anciens esclaves font souvent l'objet d'une discrimination sociale et ne peuvent trouver d'autres emplois que des travaux manuels dans les marchés, les aéroports ou les ports fluviaux et maritimes.

Voir aussi le rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes à www.state.gov/g/tip.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'accession à l'emploi

La loi interdit d'employer les enfants de moins de 12 ans à des travaux légers, de moins de 14 ans dans les secteurs non agricoles et de moins de 13 ans dans le secteur agricole, sauf dérogation accordée par le ministère du Travail en raison de circonstances locales particulières. Toutefois, le travail des enfants dans le secteur informel est courant et constitue un problème important, notamment dans les zones paupérisées des grandes villes. La loi stipule que les enfants de 14 à 16 ans doivent percevoir 70 % du salaire minimum et ceux de 17 à 18 ans, 90 % du salaire minimum. Pour les enfants, la journée de travail est limitée à huit heures, avec une ou plusieurs pauses d'une heure. Le travail de nuit leur est également interdit.

Plusieurs rapports ont indiqué que des jeunes filles venant de régions isolées et peut-être de l'ouest du Mali étaient forcées de travailler en tant que bonnes non rémunérées chez des gens riches en zone urbaine.

Un nombre inconnu de talibés (jeunes élèves), presque tous de tribus halpulaar, mendiaient dans les rues en vertu d'un arrangement avec leurs marabouts (enseignants religieux), qui leur dispensaient en échange une instruction religieuse.

Selon des rapports fiables, quelques marabouts forçaient leurs talibés à mendier plus de 12 heures par jour contre une alimentation insuffisante et un logement laissant à désirer. Le gouvernement a continué d'exécuter un programme de réduction du nombre de talibés et a fait équipe avec des ONG pour offrir à ceux-ci des soins médicaux et nutritionnels de base.

Des chefs de gang des rues forcent des enfants à voler, à mendier et à vendre des drogues. Selon certains rapports, des enfants étaient contraints de travailler dans l'agriculture, le bâtiment, la pêche et à la garde du bétail. Des ONG ont signalé que des pratiques assimilables à l'esclavage et l'esclavage lui-même persistent dans certaines régions isolées du pays où l'économie est encore fondée sur le troc, ainsi que dans des centres urbains, notamment à Nouakchott.

En milieu rural, de jeunes enfants sont couramment employés au gardiennage de troupeaux, à la production de cultures de subsistance telles que le riz, le mil et le sorgho, à la pêche et à d'autres travaux importants pour aider leur famille. Dans les zones urbaines, de jeunes enfants conduisent souvent des charrettes à âne et livraient de l'eau et des matériaux de construction. Conformément à une tradition de longue date, beaucoup d'enfants sont apprentis dans de petites industries comme la ferronnerie, la menuiserie, la mécanique auto, la maçonnerie et dans le secteur informel. Les rapports de certaines ONG de défense des droits de l'homme, dont SOS-Esclaves, ont fortement suggéré que l'emploi comme domestiques, souvent non rémunéré, de fillettes qui n'avaient parfois que sept ans était un problème persistant. Il n'y a pas de travail des enfants dans le secteur industriel moderne.

Selon le rapport conjoint publié pour l'année par le ministère des Affaires sociales et l'UNICEF, le plus grand obstacle auquel se heurtent la stratégie nationale et le plan d'action triennal pour la protection des enfants est l'absence de mécanismes de coordination et le manque de ressources humaines et techniques au ministère des Affaires sociales, principal organisme chargé de la promotion et de la protection des droits des enfants.

En outre, d'après le rapport d'évaluation de la Stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté, la protection des enfants ne fait pas l'objet d'une attention particulière dans cette stratégie et le manque de ressources financières entrave les efforts sérieux.

Une Inspection du travail est habilitée à référer directement les violations aux autorités judiciaires compétentes, mais il manque aux huit inspecteurs régionaux et

aux 30 inspecteurs/contrôleurs les ressources de base, tels que les moyens de transport et le matériel de bureau, nécessaires pour appliquer les lois en vigueur sur le travail des enfants et le travail en général.

Voir aussi le rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes à www.state.gov/g/tip.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum mensuel obligatoire pour un adulte, mais qui n'a pas été appliqué, était de 21 150 ouguiya (81 dollars), ce qui ne permettait pas d'assurer un niveau de vie convenable à un travailleur et sa famille. Tous les travailleurs sont couverts par la loi sur le salaire minimum. De nombreux syndicats ont dénoncé l'existence de conditions d'esclavage moderne dans plusieurs secteurs formels, tels que l'industrie de transformation des produits alimentaires. Dans ces secteurs, les travailleurs n'ont ni contrat ni fiches de paie. Leur salaire est inférieur au salaire minimum garanti et ils travaillent dans de très mauvaises conditions. Ils ne sont parfois pas payés pendant plusieurs mois. La CGTM a indiqué que l'État n'avait accordé ni aide ni rémunération à ces travailleurs au cours de l'année.

La durée de la semaine de travail normale et légale pour les emplois non agricoles est limitée à 40 heures, ou six jours, hors heures supplémentaires, qui étaient rémunérées à des taux variant selon le nombre d'heures supplémentaires effectuées. Les employés de maison et les travailleurs de certaines autres catégories pouvaient travailler 56 heures par semaine. Les travailleurs doivent se voir accorder au moins 24 heures de repos d'affilée par semaine. Il n'existait aucune disposition légale concernant les heures supplémentaires obligatoires.

La Direction du Travail, du ministère du Travail, est chargée de l'application des lois du travail, mais n'a pas pu s'acquitter efficacement de cette tâche en raison d'un manque de moyens financiers.

Les pouvoirs publics établissent les normes de sécurité et de santé. Il appartient au ministère du Travail de faire appliquer ces normes, mais cette application a manqué d'uniformité en raison d'un manque de moyens financiers. En principe, les travailleurs pouvaient se soustraire aux conditions de travail dangereuses sans risquer de perdre leur emploi, mais il n'en était pas ainsi dans la pratique.